

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 924

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 9, après la référence :

« I. – »,

insérer les mots :

« Lorsque des raisons médicales l'exigent, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le prélèvement et la conservation des gamètes doivent se faire uniquement lorsque des raisons médicales l'exigent (y compris peut-être en l'élargissant aux cas de réserves ovocytaires très faibles ou de suspicion avérée de ménopause précoce notamment).